



UNDT/GVA/2009/62
UNDT/GVA/2009/72
UNDT/GVA/2009/73
UNDT/GVA/2009/74
Cas n° : UNDT/GVA/2009/76
UNDT/GVA/2009/77
UNDT/GVA/2009/79
UNDT/GVA/2009/80
UNDT/GVA/2009/82
Jugement n°: UNDT/2009/089
Date : 15 décembre 2009

Introduction

1. Dans un recours formé le 26 juin 2009 devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York et transféré à la date ^{1^{er}} juillet 2009 au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal), les requérecoums, tous-

Secrétaire de la CPR de New York pour demander un sursis à exécution de la décision contestée.

6. Afin de permettre à la CPR d'examiner la requête en sursis à exécution des requérants, la résiliation de l'engagement de ces derniers a été repoussée au 5 mars 2009, à l'exception des requérants 3 et 6, dont les noms avaient été apparemment omis dans cette procédure et dont l'engagement a donc été suspendu le 28 février 2009, comme cela avait été décidé initialement.

7. Le 3 mars 2009, la CPR a décidé d'émettre une recommandation favorable à la demande de sursis à exécution des requérants et, le même jour, ces derniers ont été informés de la décision du Secrétaire général de ne pas faire droit à leur demande.

8. Le 5 mars 2009, les sept autres requérants ont été licenciés.

9. Le 26 mai 2009, 14 fonctionnaires, dont les requérants, ont déposé un mémoire de recours collectif incomplet auprès de la CPR de New York.

10. Le 26 juin 2009, 14 fonctionnaires, dont les requérants, ont déposé sous l'appellation « action collective » un mémoire de recours collectif complet auprès de la CPR de New York.

11. En application des mesures transitoires énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 décembre 2008, les requérants ont été informés que leur demande de sursis à exécution de la décision contestée avait été rejetée.

14 affaires individuelles ne soulevaient pa

a.

- a. L'Administration est juridiquement tenue de convertir les engagements des requérants de la série 300 à la série 100 du Règlement du personnel après quatre années de service;
- b. En conséquence, l'Administration aurait dû accorder aux requérants les mêmes prestations de licenciement que celles versées aux fonctionnaires engagés au titre de la série 100, à savoir i) une indemnité de licenciement calculée conformément au paragraphe a) de l'annexe III du Statut du personnel; ii) un mois de traitement à titre d'indemnité compensatoire de préavis conformément à la disposition 109.3 du Règlement du personnel.

21. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Les conclusions des requérants 3, 7 et 9 contestant les décisions de non-conversion prises par l'Administration sont irrecevables parce que hors délai;
- b. La décision de ne pas verser aux requérants les prestations de licenciement prévues dans la série 100 n'est pas une décision administrative au sens que le Tribunal donne à cette expression;
- c. La décision de ne pas verser aux requérants les prestations de licenciement prévues dans la série 100 a été prise conformément aux dispositions des lettres de nomination des requérants et aux dispositions applicables du Règlement du personnel;
- d. Les requérants ne sont juridiquement pas en droit de s'attendre à ce que leurs engagements soient convertis de la série 300 à la série 100 du Règlement du personnel.

Réparation demandée

22. Dans leur mémoire de recours collectif, les requérants ont demandé à la CPR de leur accorder :

- a. « Une indemnité de licenciement [...] conformément au barème établi dans le paragraphe a) de l'annexe II du Statut du personnel »;
- b. « Une indemnité équivalant à 30 jours de traitement et de prestations connexes en raison de l'absence de préavis de licenciement de 30 jours exigé par les paragraphes b) et c) de la disposition 109.3 du Règlement du personnel »;
- c. Une année de traitement brut à titre d'indemnisation pour les « dommages quantifiables et non quantifiables subits » par les requérants du fait que l'Administration n'a pas agi de bonne foi et ne s'est pas conformée aux résolutions, règlements et procédures de l'Assemblée générale.

23. En outre, dans un mémoire soumis ultérieurement au Tribunal, les requérants ont demandé à celui-ci de leur accorder « une indemnité de rapatriement conformément à l'annexe IV du Statut du personnel ».

Considérants

24. Étant donné que la plupart des faits et toutes les questions juridiques importantes sont les mêmes dans les affaires dont il était saisi, le Tribunal a décidé de les examiner quant au fond et de les trancher dans le même jugement.

25. La première question à trancher est celle

leur titulaire à compter ... sur une nomination d'un type différent » [c'est nous qui soulignons]. Une disposition identique est écrite dans les lettres de nomination des requérants.

27. La section *Objet et portée des dispositions de la série 300 du Règlement du personnel* précise en outre qu'en ce qui concerne les engagements de durée limitée, il s'agit des « affectations dont on prévoit qu'elles ne dureront pas plus de trois ans avec, dans des cas exceptionnels, une possibilité de prorogation non renouvelable d'une année. Il n'est en aucun cas accordé de prorogation au-delà de la quatrième année. » Une disposition similaire figure dans les lettres de nomination des requérants.

28. Nonobstant les considérations qui précèdent dans une série de résolutions adoptées entre juin 2004 et décembre 2008, l'Assemblée générale a :

- a. Décidés de suspendre à compter de 2004 l'application de la limite maximale de quatre ans pour les engagements de durée limitée au titre de la série 300 du Règlement du personnel dans les opérations de maintien de la paix;
- b. Autorisé le Secrétaire général, à compter de janvier 2005 et compte

b. La mission doit certifier que les fonctions assurées par l'intéressé et les services de celui-ci demeureront nécessaires pour la mission pendant au moins six mois ... (Prière de noter que lorsqu'une mission est en cours de réduction d'effectifs et qu'il n'est pas certain que les services du fonctionnaire demeureront nécessaires au-delà du 31 décembre 2007, l'intéressé n'est pas considéré comme répondant aux critères. (C'est nous qui soulignons).

À l'instar des résolutions de l'Assemblée générale, le mémorandum susmentionné n'impose à l'Administration aucune obligation de conversion des contrats, ni même une obligation de prendre en considération des fonctionnaires en vue d'une telle conversion (le mémorandum ne dit pas que les fonctionnaires « doivent être » ou « sont » pris en considération en vue d'un réengagement), mais donne à l'Administration la possibilité de le faire si certaines conditions sont réunies.

33. Il ressort clairement de ce qui précède que ni les résolutions de l'Assemblée générale, ni la série 300 du Règlement du personnel, ni les conditions d'engagement des requérants, ni le mémorandum susmentionné ne créent pour l'Administration une obligation juridique de convertir les engagements des requérants de la série 300 à la série 100 du Règlement du personnel à quatre années de service.

34. Les requérants affirment avoir reçu à plusieurs reprises des « assurances et promesses » concernant la conversion de leurs engagements. Ce point peut avoir son importance compte tenu du fait que l'ancien TANU a constamment estimé dans les affaires de non-renouvellement que des circonstances contraires », telles qu'une

mémoire de recours des requérants, à savoir le procès-verbal d'une réunion entre les représentants du personnel et de l'Administration en date du 15 février 2006, qui indique simplement : « Conversion série 300 > 100 : Reprise des conversions régulièrement demandée par DOA "à NY" *mais semble dans les faits arrêtée ...* » (C'est nous qui soulignons). Comme le TANU a jugé à juste titre dans *Handelsman* que des opinions exprimées par certains représentants de l'Administration ne sauraient être considérées comme des promesses expresses, aucune promesse expresse ne peut être décelée dans l'annexe 6 du même mémoire de recours des requérants, à savoir le procès-verbal d'une autre réunion en date du 26 septembre 2007 selon lequel « DOA/... a expliqué que *en attendant la décision de l'Assemblée générale sur cette question, ils seraient réengagés au titre de la série 100 après décembre* » (c'est nous qui soulignons). Qui plus est, cette explication renvoie à une condition préalable qui n'était manifestement pas remplie.

35. Par ailleurs, même si une promesse avai

dispositions 309.3 (Préavis de licenciement^{2e}) et 309.4 (Indemnité de licenciement^{3e}) à la teneur des lettres de nomination des requérants^{4e} lorsqu'elle a décidé de leur verser une semaine de traitement à titre d'indemnité de licenciement et deux semaines de traitement à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

40. Les requérants 1, 2, 5 et 9 ont fait remarquer que l'Administration s'était engagée par écrit à leur égard comme suite à un accord avec le syndicat du Service mobile de la MINUK selon lequel si leurs engagements devaient être résiliés avant leur date d'expiration, ils auraient droit à des indemnités de licenciement conformément à l'annexe III du Statut du personnel. Les requérants se trompent toutefois lorsqu'ils interprètent ceci comme signifiant qu'ils percevraient « une indemnité de licenciement équivalente à celle du personnel relevant de la série 100 ».

41. L'annexe III susmentionnée

paragraphe e) s'applique ~~est~~ au personnel relevant de la série 300, comme les requérants, et stipule que :

« Les fonctionnaires spécialement engagés ... pour servir auprès d'une mission ... peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues ~~est~~ dans leur lettre de nomination » (C'est nous qui soulignons).

42. En conséquence, en accordant aux requérants l'indemnité de licenciement prévue dans leur lettre de nomination (voir notes de bas de page 3 et 4), l'Administration a appliqué ~~le~~ dispositions de l'annexe II

